

État des dons présentés par la société populaire de Quillebeuf (Eure), lors de la séance du 12 floréal an II (1er mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

État des dons présentés par la société populaire de Quillebeuf (Eure), lors de la séance du 12 floréal an II (1er mai 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 524;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28694_t1_0524_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

commune de Quillebeuf inviolablement attachés aux principes de la Montagne régénérante; fais-en, je t'en conjure en leur nom, agréer la sincérité à la Convention nationale en déposant dans son sein 216 livres 5 sous, et plusieurs hochets du fanatisme que je remets à ton adresse à la poste, dans une boîte scellée du sceau de la Société.

Assure encore la Convention nationale que la Société populaire de Quillebeuf ne connaît d'autre devise que : Guerre aux tyrans, paix et protection aux chaumières, ni d'autre cri de ralliement que : Vive la République une et indivisible ! Vive la Montagne incorruptible. S. et F. ».

DELANGLE (*présid.*).

[*Quillebeuf, 12 germ. II.*]

« Citoyens représentants,

La commune de Quillebeuf ne croit pas avoir acquitté le contingent qu'elle doit à la patrie par les sacrifices qu'elle lui a déjà faits et pour lesquels elle a la gloire d'être mentionnée civilement à vos procès-verbaux.

Elle chérit trop cette tendre mère pour n'être pas convaincue qu'elle ne sera libérée envers elle que lorsqu'elle aura concouru de tous ses moyens à l'anéantissement du dernier des monstres qui cherchent à l'asservir.

C'est à quoi s'occupant sans cesse, elle a pensé que l'envoi qu'elle a fait au district de l'argenterie de sa ci-devant église deviendrait infructueux si elle était remplacée par de semblables hochets ne fussent-ils que de bois parce qu'ils seraient les mêmes armes dans les mêmes mains. Elle est pénétrée que, de la religion des prêtres, dépend l'existence des rois, et que, détruisant le nid, les oiseaux ne reviendront plus. Ce qui la détermine de fermer son église à tout autre culte qu'à celui de la Raison, voulant désormais traiter directement avec l'Eternel.

Les ministres du culte ont volontairement renoncé à leurs fonctions, le vicaire en remettant sur le bureau de la Société ses brevets d'impositions fanatiques.

La Société populaire, voulant seconder de toutes ses forces l'énergie qu'emploient les corps constitués pour propager les mêmes principes de notre bonheur, a unanimement délibéré sur la motion de l'agent national (un de ses membres), qu'il sera nommé dans son sein des membres pour, dans les jours intermédiaires à ses séances, instruire la jeunesse des causes qui ont nécessité notre heureuse révolution, des avantages que nous devons en attendre, et de la route sans détours qui conduit à la hauteur du nouveau Sinaï, idole des républicains.

Les républicaines de cette commune jalouses de concourir au bien général et n'adorant plus que la vertu, sont venues au sein de la Société populaire se dépouiller des signes qui pouvaient encore rappeler leurs anciennes erreurs; elles vous prient, Citoyens représentants, d'agréer l'hommage qu'elles en font pour subvenir aux frais de la guerre.

La Société populaire vous fait passer ces hochets avec la somme de 216 livres 5 sous, restante d'une souscription ouverte dans son sein pour alléger le fardeau de la patrie, en la dispensant de fournir aux besoins des volontaires de la

première réquisition de cette commune qui en sont partis, habillés, armés, et équipés aux frais de cette souscription et prêts à combattre les ennemis de la Montagne régénérante, en jurant de ne revenir que comme la colombe de la fable ornés du laurier de paix qu'ils auront cueilli sur les ruines des états qui ont mérité la vengeance républicaine.

La Société populaire a su avec enthousiasme l'énergie que vous avez déployée pour arrêter le complot formé par des scélérats de détruire l'ouvrage que vous avez commencé; elle y applaudit, ainsi qu'à leur retour au néant d'où ils n'auraient jamais dû sortir.

Elle vous invite à rester au poste honorable que vous avez si glorieusement conservé, et ne le désemparez que pour retourner dans vos foyers annoncer à vos frères qu'au règne de la servitude et de la tyrannie a succédé celui de l'égalité et de la liberté que vous aurez fondé sur les débris des trônes de l'univers déjà chancelants. S. et F. ».

DELANGLE (*présid.*), MABIRE (*secrét.*),
[et 1 signature illisible].

[*Etat des dons, 12 germ. II.*]

Patin femme Sellée aîné, 1 croix d'or à pierre; Bénard femme Frémont, 1 croix d'or à pierre; Midoucet femme Delaroque, 1 croix à pierre; Delaroque sa fille, 1 jeannette en or; Frémont femme Lecerf, 1 médaille en argent; De Caen femme Quesney, 1 croix d'or à pierre; Godard femme Dupuis, 1 croix à pierre d'or; veuve Lettelc, 1 croix d'or à pierre; Buard femme Hébert aîné, 1 croix d'or; Adhinet fille Eudet, 1 croix et 1 bijou en argent; Delarue, âgée de 6 ans, 1 croix d'or à pierre; Fournet, 1 jeannette en or; Moulin, veuve Dumesnil, 1 croix d'or à pierre; Paumié, femme Aube, 1 croix d'or à pierre; Aube, sa fille, 1 croix d'or à pierre.

12

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD au nom de], son comité de législation, a rendu le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens Pierre Aunier, Elizabeth Bezard, Michel Clément, Michel Patrou, Pierre Patrou, Gabrielle Patrou, veuve Damathieu, Cathérine Boirot, veuve Caroger, et Pierre Vallée, tous héritiers de François Gerbier, ex-curé de Méreau, décédé le 5 germinal, dans la maison ci-devant Sainte-Claire, à Bourges, tendante à obtenir la main-levée du séquestre apposé par le district de Vierzon sur les effets et biens du citoyen Gerbier;

» Considérant qu'il résulte de l'arrêté du Comité de surveillance de Bourges, du 13 germinal, qu'il ne paroît pas que Gerbier ait trempé dans les troubles religieux; que suivant l'arrêté du district de Bourges, il n'étoit pas dans le cas de la réclusion ni de la déportation, que par conséquent les pétitionnaires ne peuvent être privés de sa succession;

» Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.